



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement

Question écrite n° 20812

### Texte de la question

M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conditions d'attributions de l'aide personnalisée au logement pour les personnes de plus de 65 ans. Cette aide est versée considérant un calcul effectué par les services de la caisse d'allocations familiales, tenant compte du revenu net catégoriel, à destination des personnes les plus modestes. Or, suite aux décrets du 30 janvier 1997, l'abattement « personnes de plus de 65 ans » n'est plus pris en compte dans ce calcul pour les personnes non invalides nées à compter du 1er janvier 1931. Cette disposition apparaît aujourd'hui comme dépassée et peu favorable aux personnes âgées aux revenus modestes, dont les contraintes liées au logement sont accrues. Certaines personnes se voient ainsi notifiées de la suppression de l'allocation ou du refus de prestation, qui leur serait octroyée si cet abattement était pris en considération. Il lui demande si le Gouvernement entend réviser les conditions d'attribution de l'APL pour ces personnes afin d'assurer un soutien financier aux retraités modestes en matière de logement. Aussi, il lui demande si d'autres aides existent, ou si le Gouvernement réfléchit à en instaurer de nouvelles, pour accompagner ces personnes dans l'accès au logement.

### Texte de la réponse

En vertu de l'article 157 bis du code général des impôts, tout contribuable âgé de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition ou invalide bénéficie d'un abattement spécial sur son revenu global net, si ce dernier n'excède pas un certain montant. Ce montant est doublé dans le cas de personnes mariées soumises à une imposition commune et remplissant les conditions d'âge ou d'invalidité. Les abattements et plafonds de revenus sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. L'application de cette déduction aux ressources retenues pour le calcul des aides personnelles au logement conduisait à accorder à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans un montant d'aide au logement sensiblement plus important que celui attribué à une personne de moins de soixante-cinq ans disposant du même revenu et ne bénéficiant pas du même avantage fiscal. Cette appréciation particulièrement favorable des ressources entraînait ainsi, en matière d'aide au logement, une forte inégalité de traitement entre les bénéficiaires, alors que les dépenses de logement ne justifient pas cette inégalité. Afin de rapprocher au plus près le montant des aides au logement de la réalité des ressources des bénéficiaires, trois décrets du 30 janvier 1997 modifiant l'article R. 35 1-5 du code de la construction et de l'habitation et les articles R. 831-6 et D. 542-10 du code de la sécurité sociale ont supprimé la prise en compte de l'abattement pour le calcul des aides au logement des personnes âgées non invalides nées après le 31 décembre 1930. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Toutefois, toute personne dont les revenus annuels n'excèdent pas 14 220 euros, est susceptible de percevoir une aide au logement si elle remplit par ailleurs l'ensemble des critères d'éligibilité au régime. Ainsi, une personne âgée résidant en foyer conventionné à l'aide personnalisée au logement (APL) ayant des revenus annuels de 14 220 euros et s'acquittant tous les mois d'une redevance de 500 euros en zone 1 bénéficiera d'une aide de près de 20 euros par mois. Une personne ayant des revenus annuels de 10 000 euros et s'acquittant tous les mois d'un loyer ou d'une redevance de 500 euros en zone 2

bénéficiera d'une aide comprise entre environ 28 et 104 euros par mois, selon qu'elle réside en location ordinaire ou en foyer conventionné ou non à l'APL.

## Données clés

**Auteur** : [M. Sébastien Huyghe](#)

**Circonscription** : Nord (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 20812

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

**Ministère attributaire** : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [25 juin 2019](#), page 5725

**Réponse publiée au JO le** : [19 novembre 2019](#), page 10126